

Arrêté ministériel

Autor(en): **Girerd, Cyprien**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **29 (1878)**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-785664>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Le ministère de l'agriculture et du commerce, vu l'article 4 du décret du 12 janvier 1878; vu l'avis de la commission instituée par décision du 30 mars dernier à l'effet de préparer notamment un projet de règlement sur les attributions des inspecteurs généraux des forêts; sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat, président du Conseil d'administration

arrête :

Article 1^{er}. L'inspection générale des forêts relève directement du sous-secrétaire d'Etat, président du Conseil d'administration.

Art. 2. Les inspecteurs généraux de première et de deuxième classe ont des fonctions identiques et jouissent des mêmes prérogatives.

Art. 3. Ils résident à Paris.

Art. 4. Leurs attributions comprennent le service du Conseil d'administration et le service du contrôle extérieur.

Service du Conseil d'administration.

Art. 5. Les inspecteurs généraux composent le Conseil d'administration des forêts, sous la présidence du sous-secrétaire d'Etat, ou en son absence du doyen d'âge.

Art. 6. Les délibérations du Conseil ne sont valables qu'autant que trois de ses membres au moins, y compris le président, assistent à la séance. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 7. Les inspecteurs généraux peuvent être chargés, sans préjudice de la rédaction des rapports et comptes-rendus relatifs à leurs tournées, de traiter des questions spéciales dont l'étude leur est confiée individuellement par le sous-secrétaire d'Etat; mais ils ne peuvent, sous aucun prétexte, être détournés de leurs fonctions pour participer à la gestion des bureaux.

Art. 8. Les inspecteurs généraux constituent, avec le directeur de l'école forestière et le chef du personnel. Ce Comité qui arrête chaque année les tableaux d'avancement dressés en vertu des dispositions de l'ordonnance royale du 17 décembre 1844.

Service du contrôle extérieur.

Art. 9. Les conservations du territoire continental et de la Corse seront divisées en six régions d'inspection.

Art. 10. Chacune de ces régions est dévolue à un inspecteur général qui y reste attaché pendant trois ans et subit ainsi un roulement triennal dans l'ordre déterminé par le sous-secrétaire d'Etat.

Art. 11. L'inspecteur général exerce son contrôle sur toutes les parties du service, sans réserve ni exception.

Art. 12. Le sous-secrétaire d'Etat fixe la durée des tournées et leur répartition, de manière à assurer le service du contrôle et le fonctionnement du Conseil.

Art. 13. Les rapports de tournées sont divisés en deux catégories et établis sur des formules distinctes :

1^o Les rapports constatant la vérification proprement dite du service des agents de tout grade.

Ces rapports doivent contenir la réponse et les explications écrites de l'agent vérifié, ainsi que les observations de ses chefs. Il y est joint, après réponse des intéressés, une feuille de note donnant des renseignements circonstanciés sur la capacité de l'agent, son travail, etc. Un rapport spécial est établi pour chaque agent vérifié.

2^o Les rapports concernant les aménagements, les reboisements et les travaux de toute nature, avec l'indication des améliorations à proposer ou des inconvénients constatés en dehors des négligences ou des erreurs imputables aux agents.

Art. 14. Ces rapports sont adressés au sous-secrétaire d'Etat.

Art. 15. En outre des deux catégories de rapports dont il vient d'être fait mention, les inspecteurs généraux rédigent chaque année un compte-rendu général à l'effet de résumer leurs impressions sur l'ensemble et la marche du service, et spécialement d'indiquer les réformes qui leur paraissent nécessaires en matière législative ou réglementaire.

Art. 16. Ce compte-rendu est établi en deux exemplaires, dont l'un est adressé directement au ministre et l'autre au sous-secrétaire d'Etat.

Art. 17. Les agents de tout grade doivent, aussitôt l'arrivée de l'inspecteur général dans une localité, lui faire une visite de corps en uniforme (tenue de service) et se mettre à sa disposition.

Art. 18. Ils lui fournissent tous les documents et renseignements nécessaires pour l'exercice de son contrôle, et s'il en fait la demande, l'accompagnent, avec les préposés, dans toutes ses vérifications sur le terrain.

Art. 19. Les inspecteurs généraux ne peuvent prescrire aucune mesure d'exécution.

Art. 20. Toutefois, dans le cas d'urgence (art. 38 de l'ordonnance royale du 1^{er} août 1827), ils peuvent suspendre les agents, à partir du grade d'inspecteur inclusivement et les préposés de toute catégorie, et prendre toutes les mesures propres à sauvegarder l'intérêt de l'Etat, sauf à avertir immédiatement le conservateur et à rendre compte au sous-secrétaire d'Etat, président du Conseil d'administration.

Art. 21. L'inspecteur général fait visite au préfet dans les chefs-lieux de département où il séjourne et informe officiellement le sous-préfet de son arrivée dans les chefs-lieux d'arrondissement.

Art. 22. Il est alloué aux inspecteurs généraux, pour frais de tournée, une indemnité dont les bases seront déterminées par le ministre.

Art. 23. Le présent arrêté sera déposé à l'administration des forêts pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 13 mai 1878.

(signé) TEISSERENC DE BORT.

Voici, comme complément de ce qui précède, l'arrêté qui répartit les régions d'inspection générale entre les titulaires.

Arrêté.

Le sous-secrétaire d'Etat, président du Conseil d'administration, vu l'arrêté ministériel, en date du 13 mai 1878, qui règle les attributions des inspecteurs généraux des forêts,

arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les six régions d'inspection générale sont ainsi constituées :

<i>1^{re} Région.</i>	<i>2^{me} Région.</i>
Conservation de Paris.	Conservation de Nancy.
” de Rouens.	” d'Epinal.
” d'Amiens.	” de Bar-le-Duc.
” de Troyes.	” de Chaumont.
” de Châlons.	” de Vesoul.
” d'Alençons.	

3^{me} Région.

Conservation de Dijon.
" de Besançon.
" de Lons-le-Saulnier.
" de Mâcon
" de Chambéry.

5^{me} Région.

Conservation de Grenoble.
" d'Aix.
" de Nîmes.
" de Nice.
" de Gap.

4^{me} Région.

Conservation de Tours.
" de Bourges.
" de Moulins.
" de Rennes.
" de Niort.
" de Bordeaux.

6^{me} Région.

Conservation de Toulouse.
" de Pau.
" de Carcassone.
" d'Aurillac.
" d'Ajaccio.

Art. 2. Ces circonscriptions sont réparties pour une période de trois années entre MM. les inspecteurs généraux, savoir :

1 ^{re} région.	MM. Lorenz.
2 ^{me} "	de Bry d'Arcy.
3 ^{me} "	Meynier.
4 ^{me} "	Clément de Graurdprey.
5 ^{me} "	Colin.
6 ^{me} "	Bedel.

Art. 3. Le présent arrêté sera notifié à qui de droit.

Paris, le 27 mai 1878.

signé: CYPRIEN GIRERD.

*Canton d'Unterwald ob dem Wald. Extrait du rapport
de l'Inspecteur général pour 1877.*

Entré en fonctions le 1^{er} avril 1877, l'inspecteur général a pris immédiatement connaissance des forêts du canton et en a constaté l'état comme suit :

1. Diminution graduelle de l'aire forestière résultant de l'extension des alpages, des coupes rases et de l'empiètement des cultures agricoles en forêt dans un sol maigre et abrupt.

Dans la région alpine, où souvent les forêts et les pâturages sont confondus, le bétail broute et foule aux pieds des jeunes plantes,